

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60  
Délégués présents : 36  
Absents : 24

Vote(s) pour : 36  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\*\* \*\* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### Point n°1 – Adoption des procès-verbaux des réunions de Comité syndical du 19 septembre 2019 et 3 octobre 2019

##### Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur adopté par le Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM le 12 juin 2014 et prévoyant que le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante,

VU les procès-verbaux des réunions de Comité syndical du 19 septembre 2019 et 3 octobre 2019, transmis par courrier électronique en date du 22 novembre 2019, aux délégués titulaires et aux délégués suppléants présents,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise sur ces procès-verbaux,

##### Délibération

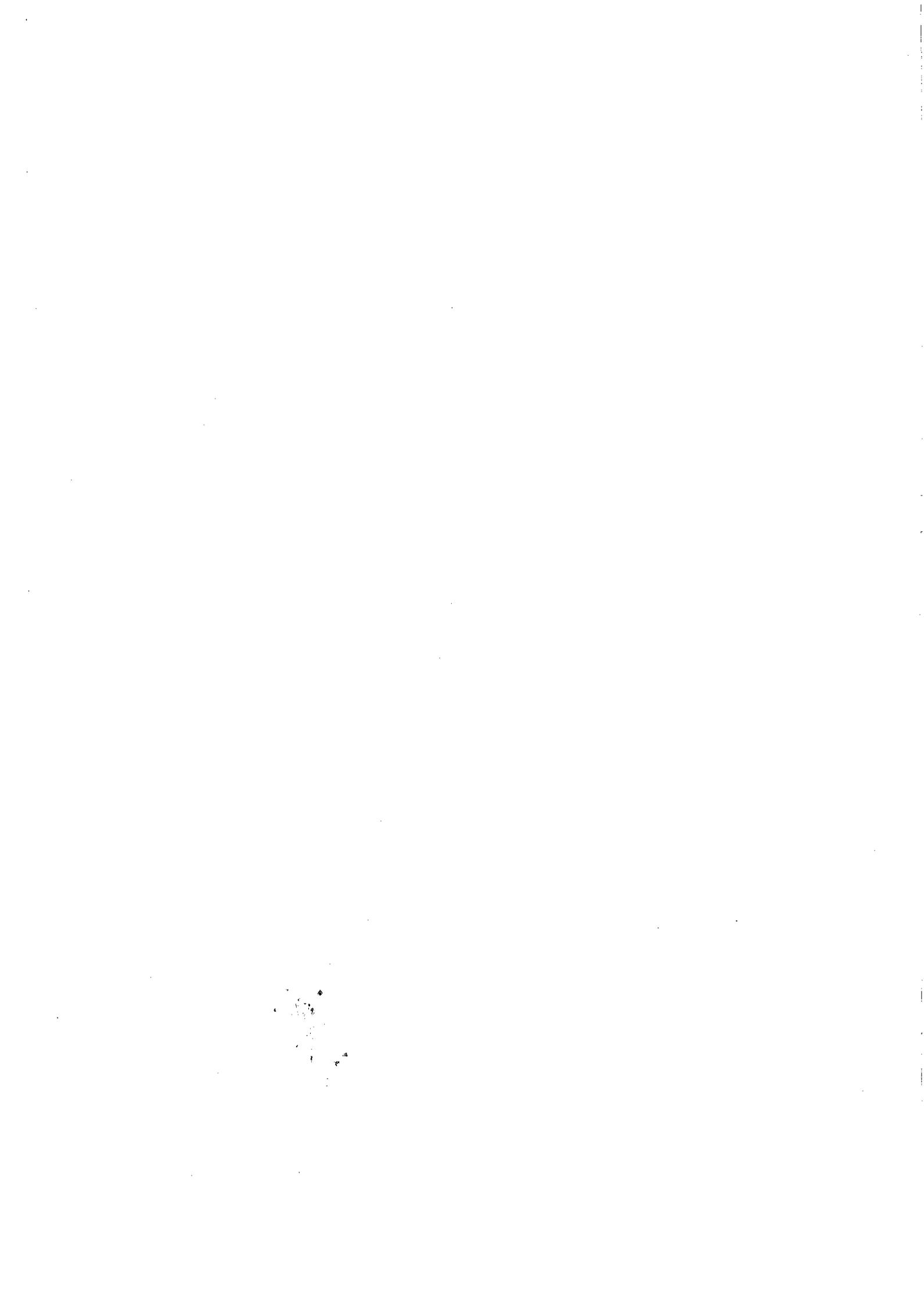
Le Bureau entendu,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte les procès-verbaux des réunions de Comité syndical qui se sont tenues les 19 septembre 2019 et 3 octobre 2019.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER



Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60  
Délégués présents : 36  
Absents : 24

Vote(s) pour : 36  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### **Point n°2 – Communication des avis en matière d'urbanisme pris par le Président entre novembre 2018 et novembre 2019**

##### **Exposé des motifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Comité syndical des 22 octobre 2018 donnant délégation à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

##### **Délibération**

*Le Bureau entendu,*

*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECLARE avoir reçu communication des avis donnés par le Président après consultation de la commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme, pour la période de novembre 2018 à novembre 2019 et détaillés ci-après :

##### **MODIFICATIONS et MODIFICATIONS SIMPLIFIÉES**

- **1<sup>er</sup> Modification du PLU de CORNY-SUR-MOSELLE**, courrier du 18 décembre 2018
- **Modification simplifiée du PLU d'HAGONDANGE**, courrier 14 janvier 2019
- **Modification du PLU de FÉVES**, courrier du 15 janvier 2019
- **3<sup>er</sup> modification du PLU de SOLGNE**, courrier du 25 janvier 2019
- **1<sup>er</sup> modification simplifiée du PLU d'AMNÉVILLE**, courrier du 28 janvier 2019
- **1<sup>er</sup> modification simplifiée du PLU de REMBERCOURT-SUR-MAD**, courrier du 26 mars 2019
- **1<sup>er</sup> modification simplifiée du PLU de MARLY**, courrier du 26 mars 2019
- **3<sup>er</sup> Modification du PLU de GANDRANGE** courrier du 20 août 2019

- **3<sup>e</sup> Modification du PLU de SAINTE-BARBE** courrier du 21 août 2019
- **1<sup>e</sup> Modification simplifiée du PLU de POUILLY**, courrier du 15 octobre 2019
- **10<sup>e</sup> Modification du PLU de METZ**, courrier du 15 octobre 2019

#### **PERMIS D'AMÉNAGER**

- **Permis d'aménager à OGY-MONTOY-FLANVILLE** courrier du 12 février 2019
- **Permis d'aménager à MAIZEROY** courrier du 15 mars 2019

annexés ci-après :

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER



MAIRIE CORNY-SUR-MOSELLE  
Monsieur Denis BLOUET  
Monsieur le Maire  
3 rue Saint-Martin  
57680 CORNY-SUR-MOSELLE

Objet : 1<sup>re</sup> Modification du PLU de Corny-sur-Moselle  
Réf. Dossier : 2018\_MODIF\_9  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
[jdheuze@metzmetropole.fr](mailto:jdheuze@metzmetropole.fr))

Metz, le 18 décembre 2018

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 28 novembre 2018 la notification du projet de modification du PLU de la commune de Corny-sur-Moselle.

Les modifications apportées au règlement écrit et graphique n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM



MAIRIE HAGONDANGE  
Monsieur Jean-Claude MALHER  
Monsieur le Maire  
Place Jean BURGER  
57304 HAGONDANGE

Objet : 1<sup>re</sup> Modification du PLU d'HAGONDANGE  
Réf. Dossier : 2018\_MODIF\_13  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 59 /  
[jdheuze@metzmetropole.fr](mailto:jdheuze@metzmetropole.fr))

Metz, le 14 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 28 décembre 2018 la notification du projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de la commune d'Hagondange.

Les modifications apportées aux emplacements réservés n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER

  
Président du Syndicat mixte du SCoTAM

MAIRIE FÈVES  
Monsieur René GIRARD  
Monsieur le Maire  
17 rue Haute  
57280 FÈVES

Objet : 1<sup>re</sup> Modification du PLU de Fèves  
Réf. Dossier : 2018\_MODIF\_10  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
jheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 15 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 12 décembre 2018 la notification du projet de 1<sup>ère</sup> modification du PLU de la commune de Fèves.

La Commune fait le choix de conserver un cœur d'îlot vert au sein de sa zone urbanisée, en préservant un élément de paysage dans le PLU, ce qui entre en résonance avec les orientations du SCoTAM en matière de préservation des paysages et de l'identité des villages de côte et de continuités écologiques.

Cette première modification n'appelle pas d'autres observations au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henn. HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

MAIRIE SOLGNE  
Monsieur Jean STAMM  
Monsieur le Maire  
5 Place du 18 Novembre  
57420 SOLGNE

Objet : 3<sup>e</sup> Modification du PLU de Solgne  
Réf. Dossier : 2018\_MODIF\_11  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 53 /  
[jdheuze@metzmétropole.fr](mailto:jdheuze@metzmétropole.fr))

Metz, le 25 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 19 décembre 2018 la notification du projet de 3<sup>ème</sup> modification du PLU de la commune de Solgne.

La ZA du Cheval Blanc est un espace économique à vocation locale inscrite au SCoTAM pour une superficie de 10ha. Cette modification mineure de périmètre ne vient pas altérer la fonctionnalité de la zone économique et permet de mieux tenir compte du voisinage direct d'habitations. Le Syndicat mixte actualisera ce point dans le projet de SCoTAM révisé.

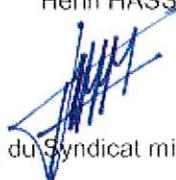
Conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, cette zone 1AU doit être accompagnée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette 3<sup>ème</sup> modification du PLU n'appelle pas d'autre observation au regard des orientations du SCoTAM.

Le Syndicat mixte encourage la Commune à poursuivre la procédure de révision de son document d'urbanisme prescrite le 6 juin 2016 afin d'intégrer au mieux les dispositions du SCoTAM et les obligations réglementaires (Loi Grenelle, Loi ALUR, ...).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

MAIRIE AMNÉVILLE  
Monsieur Éric MUNIER  
Monsieur le Maire  
36 rue des romains  
57360 AMNÉVILLE

Objet : 1<sup>re</sup> Modification du PLU de Amnéville  
Réf. Dossier : 2018\_MODIF\_12  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
[jdheuze@metzmetropole.fr](mailto:jdheuze@metzmetropole.fr))

Metz, le 28 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 13 décembre 2018, la notification du projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de la commune d'Amnéville.

Les évolutions apportées n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM. Les modifications réglementaires inhérentes au Pôle thermal et de loisirs sont de nature à encourager le développement futur et entrent ainsi en résonance avec les objectifs du SCoTAM en faveur de l'attractivité économique et touristique du territoire.

Le Syndicat mixte remarque néanmoins que cette modification concernant le secteur 1AUL serait l'occasion de lever deux réserves, que le Bureau délibérant du 27 septembre 2016 avait formulé dans son avis sur le projet de PLU arrêté, liée à l'intention communale de préserver les espaces naturels à proximité de l'espace de loisirs.

**Extrait de la délibération du Bureau délibérant du 27 septembre 2016**

**4) S'agissant des continuités écologiques et du patrimoine naturel et agricole**

**DEMANDE**

- De faire apparaître dans l'OAP "Centre thermal et touristique", les espaces naturels voués à être préservés, comme évoqué dans le rapport de présentation (p222 et 265).
- De compléter le règlement écrit relatif au secteur 1AUL afin d'assurer le maintien de marges ouvertes ou d'ourlets forestiers entre la forêt et les espaces urbanisés.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM



MAIRIE DE REMBERCOURT  
Monsieur Paul CARPENTIER  
Monsieur le Maire  
1 place de la Mairie  
54470 REMBERCOURT-SUR-MAD

Objet : Modification simplifiée du PLU de Rembercourt-sur-Mad  
Réf. Dossier : 2019\_MODIF\_1  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
[jdheuze@metzmetropole.fr](mailto:jdheuze@metzmetropole.fr))

Metz, le 26 mars 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 19 mars 2019 la notification du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Rembercourt-sur-Mad.

Les modifications apportées au règlement écrit n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER

  
Président du Syndicat mixte du SCoTAM

COPIE

METZ METROPOLE  
Monsieur Jean-Luc BOHL  
Monsieur le Président  
11 boulevard Solidarité  
57070 METZ

Objet : 1<sup>re</sup> modification simplifiée du PLU de Marly  
Ref. Dossier : 2019\_MODIF\_2  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 26 mars 2019

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 22 mars 2019 la notification du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Marly.

Les modifications apportées au règlement écrit n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

MAIRIE DE GANDRANGE  
Monsieur Henri OCTAVE  
*Monsieur le Maire*  
17, rue des Ecoles  
57175 GANDRANGE

Objet : 3<sup>e</sup> Modification du PLU de GANDRANGE  
Réf. Dossier : 2019\_MODIF\_7  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
[jdheuze@metzmetropole.fr](mailto:jdheuze@metzmetropole.fr))

Metz, le 20 août 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 29 juin 2019, la notification du projet de 3<sup>ème</sup> modification du PLU de la commune de Gandrange.

Vous envisagez d'acter l'urbanisation en cours sur deux opérations récentes (Clos des Grandes vignes, Brequette) et d'ouvrir deux nouveaux secteurs à l'habitat (une ancienne zone Ux de 6 ha et la zone 2AU Coteau nord de 8 ha). En contrepartie, vous supprimez une zone 2AU pour 2.5 ha restitués à la zone naturelle.

Avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation (ex. une zone 2AU en 1AU), il convient d'analyser les possibilités de construire au sein de l'enveloppe urbaine (en densification/comblement du tissu urbain existant, en renouvellement urbain, en résorption de la vacance...). Votre dossier n'apporte pas d'analyse de ce potentiel.

Par ailleurs, le SCoTAM a fixé un objectif de production de nouveaux logements qui a été traduit dans le Programme Local de l'Habitat de la CC Rives de Moselle qu'il convient de respecter. En l'occurrence, votre projet de transformer 6 ha de zone Ux en 1AU pourrait amplement suffire à répondre à votre objectif communal.

Ainsi, une analyse préalable de vos besoins en logements en lien avec le PLH de la CC Rives de Moselle et des capacités de mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine s'avère nécessaire pour modérer la consommation de foncier agricole ou naturel sur votre commune.

En l'état actuel de votre dossier et des justifications apportées, nous émettons un avis défavorable sur ce projet de modification.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Copie à la CC Rives de Moselle

MAIRIE DE SAINTE-BARBE  
Monsieur Christian PERRIN  
*Monsieur le Maire*  
5 Place du 18 Novembre  
57420 SAINTE-BARBE

Objet : 3<sup>e</sup> Modification du PLU de Sainte-Barbe  
Réf. Dossier : 2019\_MODIF\_6  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
[jdheuze@metzmetropole.fr](mailto:jdheuze@metzmetropole.fr))

Metz, le 21 août 2019

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte du SCoTAM a reçu, en date du 4 juillet 2018 la notification du projet de 3<sup>ème</sup> modification du PLU de la Commune de Sainte-Barbe.

Vous avez tenu à nous associer à l'amont de votre projet et nous vous en remercions. Nous avons pleinement conscience des enjeux que le projet d'aménagement *Derrière le couvent* revêt pour votre municipalité.

La modification du PLU prévoit l'ouverture de deux zones à l'urbanisation (à Sainte-Barbe pour le projet d'aménagement *Derrière le couvent* et à Cheuby pour un projet non déterminé à ce jour). En contrepartie, vous avez concédé de supprimer des zones à urbaniser pour une surface quasiment équivalente.

Cependant, il convient de justifier ces deux ouvertures à l'urbanisation, de même que les suppressions de zones à urbaniser, au regard :

- d'une analyse des capacités d'urbanisation encore existantes sur la commune (zones urbaines et zones déjà à urbaniser),
- et des besoins liés au développement résidentiel en lien avec la stratégie intercommunale de l'habitat, les objectifs de production nouvelle de logements du SCoTAM étant fixés à l'échelle de l'intercommunalité. Le SCoTAM prévoit une enveloppe indicatrice de 30 à 50 logements pour Sainte-Barbe.

Enfin, nous vous invitons à préciser dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- un objectif de densité minimale, tel que le prévoit le SCoTAM dans sa cible 2.6 du Document d'Orientations et d'Objectifs,
- la gestion des eaux pluviales et les options privilégiées pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- l'emploi d'essences locales pour les aménagements paysagers. Le règlement peut également prévoir des dispositions dans ce sens à l'instar du règlement de la zone UB1.

En conséquence, nous émettons un avis défavorable sur ce projet de 3<sup>ème</sup> modification du PLU de Sainte-Barbe.

Par ailleurs, nous vous encourageons à entamer une procédure de révision de votre document d'urbanisme afin d'intégrer au mieux les dispositions du SCoTAM et les obligations réglementaires (Loi Grenelle, Loi ALUR, ...).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER

  
Président du Syndicat mixte du SCoTAM

*\*\*\*Copie au Président de la CC Haut Chemin Pays de Pange*

Metz Métropole  
Monsieur Jean-Luc BOHL  
Président de Metz Métropole  
11 boulevard Solidarité  
57071 METZ

Objet : 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de la  
commune de POUILLY  
Réf. dossier : 2019\_MODIF\_09  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
[jdheuze@metzmetropole.fr](mailto:jdheuze@metzmetropole.fr))

Metz, le 15 octobre 2019

Monsieur le Président,

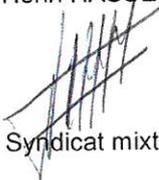
Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a reçu, en date du 29 septembre 2019, la notification du projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de POUILLY.

La modification porte notamment sur une adaptation du nombre de logements attendus sur l'opération Chèvre-haie. Afin de garantir le respect de la densité minimale du SCoTAM pour les zones d'extension urbaine sur une Commune périurbaine et rurale du SCoTAM, nous vous invitons à employer la formule "environ 200 logements". Si d'aventure, vous souhaitez diminuer le nombre de logements sur cette opération, le respect de la densité du SCoTAM vous permettrait de libérer du foncier au bénéfice des terres agricoles ou naturelles.

L'autre point de modification n'appelle pas de remarque particulière de la part du Syndicat mixte du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM



Metz Métropole  
Monsieur Jean-Luc BOHL  
Président de Metz Métropole  
11 boulevard Solidarité  
57071 METZ

Objet : Modification n°10 du PLU de la  
commune de METZ  
Réf. dossier : 2019\_MODIF\_08  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
[jdheuze@metzmetropole.fr](mailto:jdheuze@metzmetropole.fr))

Metz, le 15 octobre 2019

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a reçu, en date du 17 septembre 2019, la notification du projet de 10<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Metz.

Cette modification prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle tranche de la ZAC du Parc du Technopôle sur le secteur de Grigy pour une superficie de 4,2 hectares afin de poursuivre le programme de logements initié et dont la réalisation de la première phase est prévue pour mi-2020. Ce projet et l'extension ainsi projetée respectent et déclinent les orientations du SCoTAM en matière de densité (65 logements/ha), de mixité des fonctions urbaines (habitat-commerces-services) et de diversification des produits logement (location, accession, produits abordables). Il doit contribuer, en complément des programmes de logements prévus en densification ou en renouvellement urbain sur la ville, à répondre aux objectifs de production de logements du Cœur d'agglomération à horizon de 2032.

Les modifications du règlement écrit et graphique portant sur d'autres secteurs de la ville n'appellent pas d'observation particulière de la part du Syndicat mixte au regard des orientations du SCoTAM.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

CC Haut Chemin Pays de Pange  
Monsieur Roland CHLOUP  
Président  
1bis route de Metz  
57530 PANGE

Objet : Avis consultatif sur une demande de permis d'aménager – Ogy-Montoy-Flanville  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 / [jdheuze@metzmetropole.fr](mailto:jdheuze@metzmetropole.fr))

Metz, le 12 février 2019

Monsieur le Président,

Vous avez saisi, en date du 17 janvier 2019, le Syndicat mixte du SCoTAM afin qu'il formule un avis sur le projet de création d'un lotissement de 25 lots sur 1,6 ha sur la commune d'Ogy-Montoy-Flanville.

Ce projet de lotissement, nommé "Le Patural", se situe à l'entrée est du village de Montoy. Il s'inscrit dans le périmètre d'une zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de lotissement permettrait la construction de 25 maisons individuelles soit une densité minimale de 16 logements/ha, densité en deçà du SCoTAM. Le Syndicat mixte demande que l'opération se rapproche de l'objectif de 20 logements par hectare.

L'analyse du dossier de demande de permis d'aménager au regard des orientations du SCoTAM en matière de qualité urbaine et paysagère et du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur ce territoire, amène le Syndicat mixte à demander :

- D'enrichir l'**intégration paysagère du projet** notamment en assurant un **traitement qualitatif des franges**, le projet étant situé en position d'**entrée de village en contact direct avec le récent rucher-école** (perspectives visuelles et transitions avec les espaces agricole et urbain environnant),
- **De privilégier une gestion alternative des eaux pluviales** (ex : noue paysagère le long de la voirie, infiltration à la parcelle, chaussée perméable, etc.).

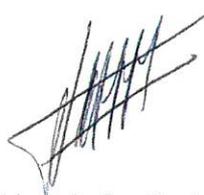
En complément, pour enrichir la qualité du projet, le Syndicat mixte recommande :

- de concevoir des voiries partagées piétons-cycles-voitures sur un même niveau,
- de réfléchir à la complémentarité des opérations intéressant le ban communal en matière de mixité de l'habitat proposé,
- de veiller à la préservation de l'espace agricole à l'échelle du village.

Le Syndicat mixte du SCoTAM émet en conséquence un **avis favorable** sur le permis d'aménager relatif au lotissement "Le Patural" **sous réserve** que les demandes exposées ci-avant soient prises en compte.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Copie à M. le Maire d'Ogy-Montoy-Flanville

Monsieur Roland CHLOUP  
Président de la CC du Haut  
Chemin - Pays de Pange  
1 bis route de Metz  
57530 PANGE

Objet : Avis sollicité sur un permis d'aménager sur la commune de MAIZEROY  
Réf. dossier : 2019\_PA\_Maizeroy  
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /  
jtheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 15 mars 2019

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM a été saisi, en date du 4 mars 2019, d'une demande d'avis sur la réalisation d'un lotissement de 6 lots à Maizeroy, au regard notamment de l'objectif fixé par le SCOTAM en termes de logements.

La commune est régie par une Carte Communale approuvée en novembre 2018. Celle-ci est compatible avec les orientations fondamentales du SCOTAM approuvé en novembre 2014.

Le projet de lotissement est situé dans la zone constructible de la carte communale de Maizeroy. Ce lotissement aura une surface de plancher maximal de 1 800 m<sup>2</sup>, il n'a pas à être "directement" compatible avec les orientations du SCOTAM.

Nous notons qu'avec une emprise des terrains à aménager de 0,44 hectare pour 6 logements, l'opération présente une densité de 15 logements/ha répondant aux exigences du SCOTAM.

Au regard de ces éléments, nous émettons un avis favorable sur le permis d'aménager restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER.



Président du Syndicat mixte du SCOTAM

*Copie à Monsieur Jean-François Leidelinger, Maire de Maizeroy*



Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60  
Délégués présents : 36  
Absents : 24

Vote(s) pour : 38  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### **Point n°3 – Maintien de l'assimilation du Syndicat mixte à une commune de 20 000 à 40 000 habitants**

##### **Exposé des visas**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération du 9 juillet 2019 relative à l'assimilation du Syndicat mixte du SCoTAM à une commune de 20 000 à 40 000 habitants,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

##### **Délibération**

*Le Bureau entendu,*

*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de maintenir l'assimilation du Syndicat mixte du SCoTAM à une commune dont la population est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019



Monsieur Henri HASSER

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60  
Délégués présents : 36  
Absents : 24

Vote(s) pour : 30  
Vote(s) contre : 00  
Abstention(s) : 00  
Pouvoir(s) : 00

Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\*\* \*\* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### Point n°4 – Prolongation de la vacation pour la gestion des Ressources Humaines

##### Exposé des visas

VU la délibération du 3 juillet 2018 relative au recrutement d'un emploi vacataire au sein du syndicat mixte du SCoTAM,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

##### Délibération

Le Bureau entendu,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'ajouter 15 heures à la vacation prévue jusqu'au 31 décembre 2019,
- de la renouveler, le cas échéant, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 29 février 2020.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à prévoir les dispositions budgétaires en conséquence.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019



Monsieur Henri HASSER

100

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60  
Délégués présents : 36  
Absents : 24

Vote(s) pour : 38  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### Point n°5 – Vacation temporaire dans le cadre d'un changement de directeur général des services

##### Exposé des visas

VU le Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

##### Délibération

Le Bureau entendu,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer une vacation destinée à réaliser certains actes précis dans le cadre d'une phase de changement de directeur général des services,

DECIDE d'autoriser le Président à recruter un vacataire à cet effet, pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

DECIDE de fixer la rémunération à un taux horaire brut de 29€,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER



Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\* \* \*  
\* \* \*  
\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### Point n°6 – Télétravail de certaines activités

##### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la délibération du 9 juillet 2019 relative au temps de travail et à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

##### Délibération

*Le Bureau entendu,*

*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de mettre en œuvre le télétravail pour une première série d'activités avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

DECIDE de compléter les dispositions du règlement relatif à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle du 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec un titre relatif au télétravail (qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020),

DIT qu'une nouvelle délibération, prise après avis du comité technique, interviendra au cours du premier semestre 2020 pour décider, le cas échéant, d'étendre le télétravail à d'autres activités,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019

  
Monsieur Henri HASSER

### **Equilibre entre vie privée et vie professionnelle des personnels du Syndicat Mixte du SCoTAM** **\*\*\* télétravail \*\*\***

Les présentes dispositions constituent un complément au règlement du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relatif à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle des personnels du Syndicat Mixte du SCoTAM.

Elles ont pour objet de mettre en œuvre et d'organiser le télétravail au sein de l'établissement.

Références juridiques :

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

#### **Titre V - L'organisation du télétravail**

---

Le télétravail est un outil permettant de mieux concilier la vie privée et la vie professionnelle. Ainsi, au vu de la politique RH déployée par le Syndicat Mixte du SCoTAM, sa mise en œuvre présente un intérêt certain, notamment dans certaines situations individuelles.

#### **Article 24 : rappel de la définition du télétravail**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (art. 2 du décret du 11 février 2016).

#### **Article 25 : bénéficiaires**

Conformément à l'article 1 du décret du 11 février 2016, le télétravail est ouvert à tous les agents publics, fonctionnaires ou non, employés par le Syndicat Mixte du SCoTAM, sous réserve d'exercer un volume suffisant d'activités éligibles au télétravail.

#### **Article 26 : activités éligibles au télétravail**

En application de l'article 7 du décret du 11 février 2016, les activités suivantes sont éligibles au télétravail :

- rédaction/validation de documents relatifs à la communication et à la concertation,
- rédaction/validation de courriers divers,
- rédaction/validation des rapports et délibérations,
- analyses en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'environnement, de paysages et de biodiversité,
- préparation/contrôle budgétaire (DOB 2020, BP 2020), réalisation/validation d'opérations comptables,
- suivi de la procédure de révision du SCoTAM / Analyses des avis des PPA / Préparation de l'Enquête publique,
- préparation des entretiens individuels 2019,
- cadrage et suivi des travaux InterSCoT,
- préparation du renouvellement des instances,
- préparation des travaux de mise en œuvre,

- préparation de la transmission au futur DGS,
- traitement de la paie (avec application "full web" JVS RH),
- élaboration des arrêtés,
- élaboration des courriers,
- élaboration de note et d'études RH,
- élaboration des délibérations,
- préparation/négociation des conventions (Metz Métropole, AGURAM).

En revanche, les autres activités non indiquées ci-dessus sont exclues du télétravail. Elles nécessitent notamment la présence physique de l'agent (ex. : participation ou animation de réunions, accueil physique, etc.).

Une délibération interviendra durant le premier semestre 2020 concernant d'autres activités télétravaillées.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### **Article 27 : locaux dans lesquels le télétravail est autorisé**

En application de l'article 7 du décret du 11 février 2016, le télétravail pourra avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit dans un des centres ci-dessous listés :
  - \* Archi Made, espace entreprises, Saint-Félicien,
  - \* Pépinières d'entreprises, Pôleyrieux, Le Cheylard.

L'arrêté accordant le télétravail précisera le lieu de télétravail.

### **Article 28 : durée et quotité de télétravail exercée**

#### **28.1 Quotité**

En application de l'article 3 du décret du 11 février 2016, la quotité de télétravail exercée est limitée à 3/5<sup>ème</sup> de la durée totale de travail appréciée sur une base mensuelle. Le décompte s'effectue en demi-journée. Les périodes de congés ou d'absences sont réputées être des jours non télétravaillés.

Pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel et à temps non complet, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions fixées ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention.

En cas de nécessités de service, la quotité demandée par l'agent pourra être réduite, ponctuellement ou de manière permanente. L'agent peut s'y opposer et, dans ce cas, la demande de télétravail sera considérée comme rejetée ou, si la modification intervient en cours de période, elle engendrera la fin du télétravail après le délai de prévenance prévu à l'article 29.2.

#### **28.2 Durée**

En application de l'article 5 du décret du 11 février 2016, la durée de l'autorisation est fixée à 6 mois renouvelable sans limitation. Le renouvellement s'opère dans les mêmes formes que la demande initiale.

Par dérogation à la durée définie ci-dessus, en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le télétravail peut être exercé de manière ponctuelle. Dans ce cas, la demande de l'agent précisera le ou les jour(s) de télétravail souhaités.

### 28.3 Période d'adaptation

En application de l'article 5 du décret du 11 février 2016, aucune période d'adaptation n'est prévue.

## **Article 29 : procédure de mise en application individuelle du télétravail**

### 29.1 Autorisation/renouvellement du télétravail

En application de l'article 5 du décret du 11 février 2016, l'agent souhaitant télétravailler adresse une demande écrite à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM au moins deux mois avant le début du premier jour télétravaillé. La demande précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice. Un formulaire sera mis à disposition de l'agent, à sa demande. Il contient l'ensemble des informations requises.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail doit fournir :

- un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique,
- une attestation d'assurance multirisques habitation précisant la couverture de l'exercice du télétravail au domicile,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

La demande de l'agent fait l'objet d'un avis motivé du supérieur hiérarchique direct.

Au vu de cet avis, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Le cas échéant, le refus fera l'objet d'une décision expresse motivée et elle sera précédée d'un entretien. Le silence gardé par le Syndicat Mixte du SCoTAM dans un délai de deux mois vaudra accord.

Il est rappelé que la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Le Président du Syndicat Mixte peut proposer une modification de la quotité demandée par l'agent, pour nécessités de service. Si l'agent l'accepte, la demande sera modifiée de plein droit. Si l'agent la refuse, la demande sera réputée rejetée dans les conditions prévues ci-dessus.

### 29.2 Fin du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être exceptionnellement réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Conformément à l'article 5 du décret du 11 février 2016, en cas de changement de fonctions, il sera mis automatiquement fin au télétravail. Une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

## **Article 30 : matériels et équipements utilisés**

### 30.1 Matériels et équipements fournis par le Syndicat Mixte du SCoTAM (via une prestation Metz Métropole)

Le Syndicat Mixte du SCoTAM dispose d'un téléphone portable et d'un ordinateur portable, équipé d'un logiciel de messagerie professionnelle, de la suite Microsoft Office et d'un bureau virtuel pour avoir accès aux fichiers stockés sur le serveur.

Les applications qui fonctionnent sur la base d'un serveur hébergé à distance peuvent de ce fait être utilisées n'importe où (ex. : JVS, etc.).

Tous ces équipements et matériels seront fournis au télétravailleur, sous réserve de leur disponibilité. En cas de pluralité de demandes, les demandes seront traitées selon leur date de réception.

En cas d'indisponibilité du matériel et des équipements pendant toute ou partie de la période totale télétravaillée, le télétravailleur dispose des choix suivants :

- modifier sa demande de télétravail,
- suspendre la période de télétravail (un ou plusieurs jours, le cas échéant),
- utiliser son matériel personnel (sous réserve de pouvoir travailler sans avoir besoin d'un accès au serveur).

Le télétravailleur doit restituer les équipements en dehors des jours de télétravail, dans les meilleurs délais.

Tous les frais et les problématiques de maintenance, de connexion, d'installation et de fonctionnement des matériels et équipements sont à la charge du Syndicat Mixte du SCoTAM. Il est à noter que, notamment pour installer ou brancher les équipements, des agents de maintenance sont susceptibles d'intervenir au domicile de l'agent, si tel est son lieu de télétravail, dans les conditions prévues à l'article 35.

### 30.2 Matériels et équipements fournis par les centres de télétravail

Les centres de télétravail indiqués à l'article 27 fournissent la matériel nécessaire au télétravail (ordinateur, imprimantes, etc.). Les coûts éventuels sont supportés par le Syndicat Mixte.

### 30.3 Matériels et équipements personnels

Le télétravailleur devra justifier, par le biais d'une attestation sur l'honneur, qu'il dispose d'un ordinateur et d'une ligne téléphonique fonctionnels. Le bon fonctionnement de ces équipements est de la responsabilité de l'agent.

L'accès à la messagerie sera possible via l'accès web <http://www.mobile.metz.fr> ou de toute autre adresse qui lui sera substituée, dans les conditions prévues par la charte informatique.

L'accès aux applications s'effectuera dans les conditions habituelles, par saisie de l'URL d'accès.

L'utilisation des équipements personnels doit rester la solution d'exception. Elle donnera lieu au versement d'une indemnité de 40 centimes par heure télétravaillée complète, toute heure non complète étant ignorée.

## **Article 31 : formation du télétravailleur**

Lors de la notification de l'autorisation, un document d'information est remis au télétravailleur précisant notamment :

- les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance (le cas échéant),
- les règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un rappel de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Toute demande de télétravail impliquera le suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Cette formation sera dispensée par le CNFPT. Elle sera organisée dans la mesure du possible avant la fin de la première année de télétravail.

Le fonctionnement des outils bureautiques ainsi que des applications n'étant pas impactés par le télétravail, aucune formation spécifique ne sera organisée, autres que celles normales liées à l'utilisation de ces outils.

## **Article 32 : sécurité des systèmes d'information et protection des données**

### **32.1 Rappels des règles de sécurité et de protection des données à respecter**

Les règles de sécurité en matière informatique doivent être particulièrement bien respectées en cas de télétravail, car les outils de travail sont exploités dans un cadre différent des locaux de l'employeur, donc plus facilement accessibles par des tiers le cas échéant.

Le télétravailleur s'engage à utiliser le matériel et les équipements qui lui sont confiés dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Il doit ainsi se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein du Syndicat Mixte du SCoTAM en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. A ce titre, l'agent doit continuer à suivre les dispositions de la charte informatique de Metz Métropole, dont dépend le Syndicat Mixte du SCoTAM pour les outils informatiques, même lorsqu'il est en situation de télétravail.

Lors de ces sessions de travail à distance (même à domicile), les règles relatives à la sécurité des moyens informatiques et des données de la collectivité, au respect de la réglementation, à l'utilisation de la messagerie professionnelle, s'appliquent de la même manière qu'au bureau. Des mécanismes de déconnexion automatique (timeout) seront utilisés et les sessions d'administration seront tracées.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **32.2 Caractéristiques techniques des équipements personnels**

Le poste client (ordinateur personnel, tablette ou smartphone) doit obligatoirement être protégé par un antivirus à jour.

Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu.

Seules les personnes autorisées doivent avoir accès aux informations qui leur sont destinées. Le télétravailleur devra veiller à rendre les fichiers et documents inaccessibles aux tiers (ex. : installation d'un mot de passe, etc.). Il est ainsi vivement conseillé au télétravailleur de ne laisser aucun fichier ou document stocké sur son ordinateur personnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Syndicat Mixte du SCoTAM, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

L'utilisation de supports amovibles (clés USB, disques durs externes, CD, DVD) est déconseillée pour le transport ou l'envoi de fichiers professionnels, à moins de chiffrer les données.

Ces supports peuvent facilement être perdus ou volés, et détournés à des fins malveillantes.

## **Article 33 : modalités de comptabilisation du temps de travail**

Il est rappelé que le temps passé en télétravail est considéré comme du temps de travail effectif, dans les mêmes conditions que le temps de travail exercé dans les locaux de l'employeur.

Toutefois, le télétravail ne génère pas de repos compensateur : l'agent doit donc se conformer strictement aux horaires indiqués.

L'arrêté accordant le télétravail précisera les périodes de télétravail ainsi que les horaires. Ceux-ci sont strictement fixes et ne peuvent pas faire l'objet d'aménagement ou de variation, sauf décision expresse prise sous forme d'un arrêté modificatif de celui initialement pris.

La réalité du service fait s'effectuera, sur la base d'un rapport de confiance, sous une forme déclarative. Le télétravailleur devra remettre à son responsable une attestation, établie sous la forme d'un formulaire mis à la disposition du télétravailleur, certifiant sur l'honneur les heures de service effectivement réalisées en télétravail.

### **Article 34 : droits et obligations des télétravailleurs**

Les droits et obligations du télétravailleur ne subissent aucune modification du fait du télétravail. Ainsi, le télétravailleur demeure soumis à toutes ses obligations professionnelles et bénéficie des mêmes droits que les agents qui ne sont pas télétravailleurs.

Les dispositions suivantes ne consistent donc qu'en des rappels ou des précisions de certains éléments dans le contexte particulier du télétravail.

#### **34.1 Obligations (rappels de certaines dispositions)**

Le télétravailleur doit respecter ses horaires de travail. Le fait qu'il exerce ses fonctions dans un centre spécial ou à son domicile est sans influence sur les horaires de travail.

En outre, le télétravailleur doit se conformer aux directives de sa hiérarchie sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles, durant ses horaires de travail. Il doit ainsi pouvoir être joignable à tout moment.

Enfin, le télétravailleur a l'interdiction de quitter son lieu de télétravail, centre spécial ou domicile, sans autorisation préalable de sa hiérarchie.

Tout manquement est susceptible de constituer une faute justifiant une sanction disciplinaire.

#### **34.2 Droits (rappels de certaines dispositions)**

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture sociale (accident, maladie, etc.) que les agents qui ne sont pas télétravailleurs.

Le télétravailleur bénéficie des services de médecine préventive, dont les coordonnées sont affichées sur le panneau d'affichage.

Le droit à la déconnexion des télétravailleurs conserve la même étendue que celui des non télétravailleurs. Même si l'agent exerce ses fonctions à son domicile, il conserve le droit de cesser son lien de subordination en dehors des horaires de travail.

### **Article 35 : sécurité et protection de la santé des personnels**

Le poste de télétravail doit répondre aux mêmes exigences que celui des agents qui ne sont pas télétravailleurs. A ce titre, il est susceptible de faire l'objet d'une évaluation des risques en vue de garantir la protection, la sécurité et la santé des télétravailleurs.

Pour garantir la sécurité et la santé des télétravailleurs, toute autorité compétente (membres du CHSCT, prestataire en charge de l'élaboration et du suivi du document unique, membres du service RH, etc.) est susceptible d'effectuer une visite du lieu de télétravail et une évaluation du poste de travail.

Toutefois, afin de préserver la vie privée, le télétravailleur peut refuser l'accès à son domicile. En tout état de cause, les visites du domicile feront l'objet, le cas échéant, d'une demande d'accès préalable formulée dans un délai raisonnable.

### **Article 36 : dispositions transitoires**

Les présentes dispositions constituent une première phase de mise en œuvre du télétravail. L'organe délibérant décidera, le cas échéant, d'une seconde série d'activités télétravaillables, après avis du comité technique, au cours du premier semestre.

La décision de l'organe délibérant abrogera alors les présentes et remplacera celle-ci à compter de son entrée en vigueur.

\*\*\*

---

Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\* \* \*  
\* \* \*  
\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### **Point n°7 – Partenariat entre le Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.) de la Moselle et le Syndicat mixte du SCoTAM pour l'année scolaire 2019-2020**

##### **Exposé des motifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Moselle,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) de faire appel au CAUE de la Moselle pour mener une action de sensibilisation à l'aménagement durable du territoire et aux paysages, après des écoles primaires du territoire du SCoTAM, et ce, dans la continuité du partenariat mené en 2018-2019,

##### **Délibération**

*Le Bureau entendu,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de conclure un partenariat avec le CAUE de la Moselle pour l'année scolaire 2019-2020,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment à signer la convention partenariale ci-jointe ainsi que tout avenant à la convention initiale,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à convenir au versement d'une contribution d'un montant maximum de 3 000 € TTC au CAUE de la Moselle, au regard de l'intérêt que porte le Syndicat mixte du SCoTAM à l'exécution du programme d'activités du CAUE de la Moselle pour l'année scolaire 2019-2020,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019

  
Monsieur Henri HASSER

## Convention d'accompagnement

N° 2019.21

Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale  
de l'Agglomération Messine (SCoTAM)Partenariat relatif à la sensibilisation au paysage  
- Comprendre les enjeux paysagers du SCoTAM -

## Préambule

«L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public» loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

«Le Maître d'Ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre» loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

«Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations» Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000.

«Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement» article 2 de la Charte de l'Environnement de 2004, associée à la Constitution Française le 1<sup>er</sup> mars 2005.

«Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques» Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016.

## Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des maîtres d'ouvrage qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage, sans qu'il ne puisse être chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre,
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

## Entre

Le Syndicat mixte de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, sis 11, boulevard Solidarité - 57071 METZ, dénommé ci-dessous « le Syndicat Mixte du SCoTAM », représenté par son Président, M. Henri HASSER, d'une part,

## Et

Le CAUE de la Moselle, sis 17, quai Wiltzer - 57000 METZ, représenté par sa Présidente, Madame Ginette MAGRAS, agissant en cette qualité, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CAUE de la Moselle et le Syndicat Mixte du SCoTAM pour mener une action expérimentale de sensibilisation à l'aménagement du territoire et aux paysages, auprès du public scolaire sur les deux intercommunalités de la Communauté de Communes Mad et Moselle côté Moselle et la Communauté de Communes de la Houve - Pays Boulageois.

Ce partenariat vise :

- à sensibiliser aux enjeux de l'aménagement du territoire et aux principes du développement durable
- à découvrir le paysage local, comprendre son évolution dans le temps, comprendre les entités qui le constituent
- à sensibiliser aux enjeux des modes de déplacements, le lien Ville/Campagne
- à proposer des scénarios d'aménagement de ce territoire

#### Article 2 - MISSION DES PARTENAIRES

La mission du CAUE consiste à :

- Proposer une base de programme d'ateliers de sensibilisation (projet pédagogique, public concerné, dotations attribuées, inscription) pour les écoles
- Informer la DSDEN57 afin de transmettre l'information auprès des enseignants des secteurs concernés
- Informer les collectivités de l'organisation de l'action auprès des écoles du territoire
- Apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et mobiliser particulièrement les compétences relatives au paysage, à l'aménagement du territoire, à la pédagogie auprès du jeune public
- Mobiliser les moyens techniques et humains utiles
- Intervenir dans les écoles des territoires concernés
- Co-animer avec le Syndicat Mixte du SCOTAM les ateliers

La mission du SCoTAM consiste à :

- Formuler des avis sur la proposition du programme de sensibilisation
- Organiser les interventions en partenariat avec le CAUE

#### Article 3 - MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA MISSION

Le Syndicat Mixte du SCoTAM et le CAUE de la Moselle réaliseront l'ensemble de la communication et l'organisation matérielle.

#### Article 4 - DUREE

La convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020.

#### Article 5 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE

Afin de participer au fonctionnement de la structure, et pour mener à bien cette action qui se veut innovante et expérimentale sur le territoire, le Syndicat Mixte du SCoTAM versera une contribution de 3 000 € (trois mille euros) au CAUE à la fin de l'action (juin 2020). En contrepartie, le CAUE assumera sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de l'action de sensibilisation (les interventions auprès des professeurs des écoles et des classes).

#### Article 6 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux.

La présente convention est financée par la Taxe d'Aménagement et par la contribution non substantielle de la collectivité. N'ayant pas un caractère onéreux, elle n'entre pas dans le champ d'application du Code des Marchés Publics.

Le CAUE réserve ses services d'accompagnement des politiques de valorisations patrimoniales à ses seuls adhérents et membres de droit.

#### Article 7 - PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Tous les documents produits en exécution de la présente mission seront la propriété du CAUE. Un exemplaire sera versé au fonds documentaire du CAUE à des fins pédagogiques et comme élément de mémoire des territoires. Le Syndicat Mixte du SCoTAM pourra en faire un libre usage dans le cadre de ses missions.

#### Article 8 - CHARTE DES VALEURS DU CAUE

La collectivité a pris connaissance de la Charte des Valeurs du CAUE et s'engage à contribuer à sa mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

#### Article 9 - SUSPENSION-RÉSILIATION-MODIFICATION

Le non-respect de la présente convention ou de la charte des valeurs constitue un motif de suspension, voire de résiliation de la convention. La suspension ou la résiliation sera effective quatre semaines après mise en demeure par LRAR du CAUE.

Les parties pourront modifier tous les termes de la présente convention par un avenant.

Fait en deux originaux à METZ

Le

La Présidente du CAUE de la Moselle  
Conseillère Départementale

Le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM

Mme Ginette MAGRAS

M. Henri HASSER



Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60  
Délégués présents : 35  
Absents : 25

Vote(s) pour : 37  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### Point n°8 – Avis sur le projet de 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole

##### Exposé des motifs

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment l'article R.302-9,

VU le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole arrêté par délibération du Conseil Métropolitain du 21 octobre 2019 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 22 octobre 2019,

##### CONSIDERANT :

- Les orientations et objectifs du SCoTAM en matière d'habitat (cibles 2.11 à 2.20 du document d'orientation et d'objectifs), de maîtrise de la consommation foncière (cible 2.4 à 2.6) et de développement de politiques foncières (cibles 5.1 à 5.6),
- Les enjeux de développement résidentiel sur un territoire à la fois attractif et contraint, qui se doit de contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain et de privilégier le renouvellement urbain et la densification,
- Qu'il s'agit du 1er PLH de Metz Métropole établi après l'approbation du SCoTAM,
- Que Metz Métropole porte un projet ambitieux de reconversion d'un ancien site militaire, le projet du Plateau de Frescaty qui allie logements, activités, équipements et espaces publics, identifié dans le SCoTAM comme un site stratégique de développement pour la prochaine décennie,

##### Délibération

Le Bureau entendu,  
Le Comité Syndical,

#### 1) S'agissant des objectifs quantitatifs et territorialisés de production de logements

##### CONSIDERANT :

- Les objectifs de production de logements du SCoTAM (cible 2.11 du document d'orientation et d'objectifs) pour Metz Métropole, à savoir 19 180 logements à horizon 2032, répartis en tenant compte des niveaux de polarités,
- La réalisation sur la période 2015/2019 de 5 479 logements sur le territoire de Metz Métropole,
- La programmation dans le 3<sup>ème</sup> PLH 2020/2025 de 6 935 logements,

##### CONSTATE :

- que le projet de PLH 2020/2025 de Metz Métropole tend vers un phasage équilibré de la production de logements, dans le respect de l'enveloppe globale définie par le SCoTAM,

- que le rythme de la production de logements prévue dans ce 3<sup>ème</sup> PLH 2020/2025 permet un lissage des projets et opérations d'ici à 2032,
- qu'il prévoit une répartition de la production de nouveaux logements qui respecte les strates de l'armature urbaine, en confortant et en renforçant les polarités urbaines,
- que les communes périurbaines et rurales auront quasiment assouvi en 2025 l'objectif de production de logements prévu par le SCoTAM pour cette strate à horizon 2032, bien que le rythme sera ralenti par rapport à la période 2015-2019 (-20%),
- que la programmation de logements ne fait pas clairement apparaître les dynamiques de développement vers le nord, l'est et le sud, liées aux grands projets et équipements (hôpitaux, Plateau de Frescaty),
- que le PLH ne fait pas le lien avec la politique de transports de la Métropole (PDU de Metz Métropole en cours de révision),

**DEMANDE :**

- **que le 3<sup>ème</sup> PLH de Metz Métropole présente les volumes et la typologie des logements attendus en lien avec les grands projets et équipements, ainsi que leur phasage,**
- **que le 3<sup>ème</sup> PLH étoffe la partie justificative du rapport pour établir le lien avec la politique de transports de la Métropole, ce qui permettrait de mieux comprendre la répartition territoriale de la production de logements.**

**2) S'agissant du renouvellement urbain et de la lutte contre l'étalement urbain**

**CONSIDERANT :**

- les orientations et objectifs du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation foncière (cible 2.4 à 2.6) et de développement de politiques foncières (cibles 5.1 à 5.6),
- les enjeux de lutte contre la vacance sur le territoire Metz Métropole et plus particulièrement pour Metz et le noyau urbain où l'on retrouve respectivement 66% et 23% de la vacance structurelle (supérieure à 2 ans), soit environ 4 288 sur les 4 818 recensés sur Metz Métropole,

**CONSTATE :**

- que l'importance des objectifs de production de logements des Communes périurbaines et rurales engendre une consommation d'espace plus conséquente que celle envisagée par le SCoTAM,
- que le 3<sup>ème</sup> PLH de Metz Métropole inclut une part de la production de logements en densification et en résorption de la vacance, ce qui permet d'amoindrir la consommation de foncier nécessaire au développement résidentiel,
- qu'une étude de stratégie foncière et immobilière est prévue au programme d'actions du PLH pour identifier les secteurs stratégiques de développement,

**DEMANDE que l'étude de stratégie foncière et immobilière s'attache à privilégier les poches de développement dans l'enveloppe urbaine (notamment pour les communes périurbaines et rurales) et les formes urbaines plus compactes.**

CONSIDERE que le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole sera le garant des objectifs de modération de consommation de foncier en lien avec le SCoTAM révisé.

**3) S'agissant des objectifs de production de logements locatifs aidés**

CONSIDERANT les orientations et les objectifs du SCoTAM en matière de développement du parc de logements locatifs aidés (cible 2.13),

**CONSTATE :**

- que Marly, commune prioritaire (déficitaires SRU), est engagée à rattraper le déficit d'ici 2025,
- que Longeville-lès-Metz, également commune prioritaire (déficitaires SRU) ne parviendra pas à rattraper son retard, voire même à le réduire,
- que St-Julien-lès-Metz, commune susceptible d'être concernée par les obligations SRU est engagée à produire 35% de logements aidés dans ses nouveaux programmes,
- que les communes non assujetties aux obligations SRU ont l'objectif de produire du logement aidé au regard de leurs opportunités (objectif de 10% à 20%) selon les polarités et/ou les communes,

**DEMANDE que le 3<sup>ème</sup> PLH de Metz Métropole porte une attention particulière pour accompagner Longeville-lès-Metz dans la résorption de son déficit.**

#### 4) S'agissant des actions en matière de diversification, d'amélioration et de requalification du parc

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'habitat liées à/au :

- La diversification de l'offre pour couvrir les besoins liés aux différents parcours de vie\* (cible 2.12),
- La production d'une offre de logements à coûts maîtrisés\* (cible 2.14),
- Maintien d'une offre d'hébergement et d'une offre de logements accompagnés à l'attention des publics les plus fragiles (cible 2.15),
- L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des gens du voyage (cible 2.16),
- L'adaptation du parc de logements au vieillissement de la population, aux situations de dépendance et de handicap (cible 2.18),
- La lutte contre l'habitat dégradé, indigne ou non décent (cible 2.19),
- L'amélioration des performances énergétiques du parc de logements existant\* (cible 2.20),

\* Contenu non obligatoire pour les PLH

SOULIGNE que le projet de PLH de Metz Métropole

- reprend, d'une manière générale, les objectifs et orientations du SCoTAM en matière de diversification du parc de logements, notamment en inscrivant des objectifs de diversification de l'offre de logement par strate, par nature de statut d'occupation (accession, location) et par typologie (T1/T2, T3, T4, T5+)
- poursuit ses actions en matière de lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé.

#### 5) S'agissant de la prise en compte des enjeux environnementaux, climatiques et des paysages

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'insertion des projets dans leur site et leur environnement (cible 4.1), d'optimisation du fonctionnement urbain des villes, des villages et des quartiers (cible 4.2) ainsi que les orientations particulières aux grands sites en reconversion (cible 4.5) et aux espaces d'articulation (cible 4.6),
- les enjeux environnementaux et climatiques,

CONSIDERANT que le PLH de Metz Métropole souhaite promouvoir l'habitat innovant et durable tant au regard de la question énergétique, qu'au regard de la lutte contre l'étalement urbain et de l'économie du foncier,

SOULIGNE qu'une charte d'engagement avec les promoteurs immobiliers et les bailleurs sera réalisée à court terme (2020-2021),

**DEMANDE, en complément, d'étoffer l'action 19 du PLH 2020/2025 dans le but d'intégrer des objectifs relatifs à la qualité environnementale et paysagère des opérations de renouvellement ou de création de logements (îlots de fraîcheur, perspectives visuelles, continuités écologiques, entrée/traversée de ville/village, orientations du bâti, place de l'eau, réversibilité, etc.).**

**L'insertion d'une annexe visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts sur l'environnement de la politique locale de l'habitat constitue un levier particulièrement intéressant à mobiliser pour permettre la conception de projets qualitatifs et apporter une réelle plus-value à ce projet de PLH.**

#### 6) Avis conclusif

EMET un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat (2020-2025) de la Metz Métropole sous réserve de la prise en compte des demandes évoquées ci-avant.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER



Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60  
Délégués présents : 38  
Absents : 22

Vote(s) pour : 38  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### **Point n°9 – Arrêt du bilan de la concertation relative à la 1<sup>ère</sup> révision du SCoTAM**

##### **Exposé des motifs**

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.103-2 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 par le Comité du Syndicat mixte du SCoTAM,

VU l'Arrêté Inter-Préfectoral n°2017-DDT57/SABE/PAU – N°15 du 5 juillet 2017 portant publication de l'extension du périmètre du SCoTAM,

VU la délibération en date du 3 juillet 2017 du Comité syndical définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable concernant la procédure de révision du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

CONSIDERANT que les modalités de concertation définies par le Comité syndical en date du 3 juillet 2017, ont été respectées,

CONSIDERANT que la concertation engagée sur le projet de révision du SCoTAM a permis :

- la diffusion des travaux et des documents au fur et à mesure de leur conception, et notamment l'état initial de l'environnement, le diagnostic du territorial, l'analyse de la consommation des espaces, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- la contribution du public, des élus et des différents partenaires au projet de révision du SCoTAM,

CONSIDERANT que le Comité syndical a pris connaissance du bilan de la concertation préalable relative au projet de révision du SCoTAM,

##### **Délibération**

*Le Bureau entendu,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

ARRETE le bilan, ci-joint, de la concertation sur le projet de révision du SCoTAM,

RAPPELLE que le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique sur la révision du SCoTAM, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019



Monsieur Henri HASSER

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60  
Délégués présents : 36  
Absents : 24

Vote(s) pour : 38  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 3 décembre 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 12 décembre 2019

\* \* \*

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

#### **Point 10 - Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – 1<sup>ère</sup> révision**

##### **Exposé des motifs**

*Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,*

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 par le Comité du Syndicat mixte du SCoTAM,

VU l'Arrêté Inter-Préfectoral n°2017-DDT57/SABE/PAU – N°15 du 5 juillet 2017 portant publication de l'extension du périmètre du SCoTAM,

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme prises dans leur version applicable à la présente procédure, et notamment l'article L.143-29 et suivants, L.103-2 et suivants et R.143-2 et suivants,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2017 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable concernant la procédure de révision du SCoTAM,

VU le Porter-à-Connaissance de Monsieur le Préfet de la Moselle transmis en mai 2019,

VU le débat au sein du Comité Syndical en date du 26 mars 2019 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le bilan de la concertation liée à la révision du SCoTAM présenté au Comité syndical par le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM en date du 12 décembre 2019,

##### **Délibération**

ARRETE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – 1<sup>ère</sup> révision –, joint à la présente délibération,

PRÉCISE que :

- la présente délibération et le dossier correspondant seront transmis pour avis selon les dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,
- après recueil de ces avis, le projet de SCoTAM sera soumis à l'Enquête Publique avant son approbation,
- la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président

12 DEC. 2019

Monsieur Henri HASSER

# ATTESTATION DE RECEPTION – EXEMPLAIRE PREFECTURE DE LA MOSELLE – CONTROLE DE LEGALITE

## Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – 1<sup>ère</sup> révision - Arrêt du bilan de la concertation relative à la 1<sup>ère</sup> révision du SCoTAM Délibérations du Comité syndical du 12 décembre 2019

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, je soussigné(e)  
Madame / Monsieur Olivier MULLER de la Préfecture de  
la Moselle (nom, prénom et fonction à préciser), certifie par le présent, avoir réceptionné le  
20.12.2019 (date à préciser),

Le dossier complet d'Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) – 1<sup>ère</sup> révision  
arrêté par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoTAM en date du 12.12.2019  
composé de :

1) du Rapport de Présentation arrêté par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du  
SCoTAM en date du 12.12.2019 qui est composé de :

- TOME 1 "État initial de l'environnement",
- TOME 2 "Diagnostic",
- TOME 3 "Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation",
- TOME 4 "Les choix opérés pour construire le projet",
- TOME 5 "Analyse des incidences sur l'environnement - Méthode de réalisation de l'évaluation environnementale",
- TOME 6 "Description de l'articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes",
- TOME 7 "Mise en œuvre et suivi du SCoT",
- TOME 8 "Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée".

2) du Projet d'Aménagement et de Développement Durables arrêté par délibération du Comité  
syndical du Syndicat mixte du SCoTAM en date du 12.12.2019.

3) du Document d'Orientation et d'Objectifs arrêté par délibération du Comité syndical du Syndicat  
mixte du SCoTAM en date du 12.12.2019 et composé de :

- La Section 1 : Armature urbaine et organisation de l'espace à la Section 11 : Développement touristique et valorisation du patrimoine culturel accompagné de ses Annexes (Préambule, Annexe 1 - Délimitation des cœurs de nature, Annexe 2 - Délimitation des sites agricoles à protéger).
- La carte de l'armature écologique du territoire du SCoTAM (carte au format A0).

4) de l'Arrêt du bilan de la concertation relative à la 1<sup>ère</sup> révision du SCoTAM arrêté par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoTAM en date du 12.12.2019

Le présent certificat est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Lieu, le 20.12.19(date)

Signature + cachet



Destinataire :

Syndicat mixte du SCoTAM,

Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 METZ

Renseignements : 03 87 39 87 94 - [kbahri@metzmetropole.fr](mailto:kbahri@metzmetropole.fr)



Fait à Metz, le 19 décembre 2019

Syndicat mixte du SCoTAM  
Harmony Park - 11, boulevard Solidarité 57070 METZ  
Tél.: 03 87 39 87 94 [kbahri@metzmetropole.fr](mailto:kbahri@metzmetropole.fr)

À

Préfecture de la Moselle  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
9 place de la Préfecture BP 71014  
57034 METZ CEDEX 1

**BORDEREAU D'ENVOI**

| Délibérations du Comité syndical du 12 décembre 2019   | Nombre                              | Observations                |
|--|-------------------------------------|-----------------------------|
| <p><b>Thèmes : Administration générale / Urbanisme et Ressources Humaines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point 1 : Adoption des procès-verbaux des réunions de Comité syndical du 19 septembre 2019 et 3 octobre 2019.</li> <li>- Point 2) : Communication des avis en matière d'urbanisme pris par le Président entre novembre 2018 et novembre 2019.</li> <li>- Point 3 : Maintien de l'assimilation du Syndicat mixte à une commune de 20 000 à 40 000 habitants.</li> <li>- Point 4 : Prolongation de la vacation pour la gestion des Ressources Humaines.</li> <li>- Point 5 : Vacation temporaire dans le cadre d'un changement de directeur général des services.</li> <li>- Point 6 : Télétravail de certaines activités <i>accompagné ci-joint, de son Règlement du 1/7/2019 - complément du 1/1/2020 Equilibre entre vie privée et vie professionnelle des personnels du Syndicat Mixte du SCoTAM *** télétravail ***</i></li> <li>- Point 7 : Partenariat entre le Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.) de la Moselle et le Syndicat mixte du SCoTAM pour l'année scolaire 2019-2020 <i>accompagné, ci-joint, de son projet de convention d'aménagement en annexe.</i></li> <li>- Point 8 - Avis sur le projet de 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole.</li> <li>- Point 9) Arrêt du bilan de la concertation relative à la 1<sup>ère</sup> révision du SCoTAM <i>accompagné, ci-joint, du bilan de la concertation sur le projet de révision du SCoTAM.</i></li> <li>- Point 10 : Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) - 1<sup>ère</sup> révision <i>accompagné, ci-joint, du dossier correspondant complet.</i></li> </ul> <p><b>10 délibérations transmises. Les délibérations n°6, 7, 9 et 10 ont 1 annexe ci-joint.</b></p> | <p>1 exemplaire de chaque acte.</p> | <p>Contrôle de légalité</p> |

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE  
D.C.L.  
20 DEC. 2019  
ARRIVÉE  
CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ

Pour le Président et par délégation  
Madame Angélique HARMAND  
Directrice Générale des Services  
du Syndicat mixte du SCoTAM

